



ARRETE N°ARR138-25

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

VU le Code Pénal en son article R610-5.

VU le Code de la Route en son article R. 411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles R.1336-10 et R.1337-6,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la réglementation du contre le bruit,

VU l'arrêté de circulation n°ARR099-25 délivré le 20 juin 2025 à la société MIDALI FRERES, demeurant 237 rue de la Courtine, Malbuisson, 38750 THEYS, dénommée ci-après « l'entreprise » pour des travaux de raccordement d'un coffret au réseau électrique, rdu 30 juin au 31 juillet 2025ue de la Gare, sous la maîtrise d'ouvrage de ENEDIS,

CONSIDERANT que la société MIDALI a formulé la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé afin d'opérer de nuit et ainsi finaliser les travaux de raccordement du coffret électrique du bâtiment en construction situé au n°10 rue de la Gare,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est assurée de telle sorte à ce qu'elle nuise le moins possible au bien-être des riverains et au trafic des transports en commun,

CONSIDERANT que le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et troubles de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à la réglementation préfectorale relative à la lutte contre les bruits afin de permettre la réalisation de ces travaux de nuit,

ARRÊTE

Article 1 : A titre exceptionnel, la société MIDALI FRERES est autorisée à exécuter des travaux de branchement d'un coffret au réseau électrique au n°10 rue de la Gare, dans les nuits suivantes :

- nuit du lundi 21 au mardi 22 juillet 2025, de 20h00 à 5h30
- nuit du mardi 22 au mercredi 23 juillet 2025, de 20h00 à 5h30

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve que l'entreprise ait obtenu les autorisations dérogatoires temporaires de la part des services de la Préfecture, dans le cadre des travaux cités en article 1.

Article 3 : Le chantier entraînera des perturbations de circulation, rue de la Gare, aux dates autorisées en article 1 :

- > l'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et à occuper le domaine public, dans le cadre de son intervention,
- > les travaux seront réalisés en traversée de chaussée, ,
- > la circulation des véhicules sera interdite sur la portion comprise entre la rue des Routoirs et la rue du Chamandier, sauf pour les bus, les véhicules de livraison de matériaux des chantiers des n° 10 et 12 rue de la Gare, et pour les véhicules de secours, ainsi que des services publics,
- > la circulation des véhicules autorisés sera alternée et gérée par un alternat feux tricolores,
- > les véhicules légers seront déviés par la rue du Chamandier et/ou la rue des Routoirs, avec l'accompagnement d'un homme trafic installé aux deux carrefours,
- > l'entreprise coordonnera son intervention avec le prestataire en charge du raccordement au réseau gaz missionné par GRDF et missionnera un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
- > pendant la période des travaux autorisés dans le présent arrêté, la circulation des piétons et des cycles sera déviée et sécurisée,
- > l'entreprise devra informer les usagers et riverains par la mise en place d'une signalisation adaptée et conforme,

Article 4 : L'entreprise prendra toutes les mesures de réduction du bruit et de protection des riverains situés autour de la zone de chantier afin de limiter les nuisances sonores.

Article 5 : L'entreprise se chargera de procéder à une communication aux riverains situés autour de la zone de chantier par boitage.

Article 6 : L'entreprise procédera à la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8^{ème} partie), sous contrôle des services de la commune.

Article 7 : L'entreprise se chargera de l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le démarrage des travaux autorisés, de part et d'autre de la zone de chantier.

Article 8 : Le stationnement sera interdit aux véhicules étrangers au chantier à proximité de la zone de travaux.

Article 9 : La limitation de vitesse de 20 Km/h sera appliquée, ainsi que l'interdiction de dépasser.

Article 10 : A l'issue de son chantier, l'entreprise devra remettre en état de sécurité et de propreté la zone concernée à l'identique avant son intervention, sous contrôle des services communaux. En cas de manquement, l'entreprise sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai d'un mois, à l'expiration duquel la commune de Gières pourra se substituer à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait d'un manquement aux obligations de sécurité.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 13 : Le Maire et la Directrice Générale des Services de la commune seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information «Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://telerecours.fr>.



Gières, le
Le Maire,

17 JUIL. 2025

Par délégation
du Maire

Pierre VERRI